

Arrêt

**n° 349 881 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 9 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Entre 2021 et 2023, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratif pour séjour illégal, et la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.3. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans.

1.4. Le 20 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 28 août 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire » du 20 janvier 2024, mentionné au point 1.4, du présent arrêt.

1.6. Le 11 septembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

1.7. Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire » du 20 janvier 2024, mentionné au point 1.4, du présent arrêt.

1.8. Le 9 mars 2026, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la route le 09.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de récel

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la route le 09.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de récel

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la route le 09.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de récel

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour deux raisons.

2.1.2. Premièrement, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué en soutenant que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif.

En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

2.1.3 Deuxièmement, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée ». A cet égard, elle fait valoir que « [...] la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.

En effet, celle-ci est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision. Cette décision est donc devenue définitive et est, en tout état de cause, exécutoire.

La partie requérante ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion.

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

Force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime.

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ».

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Entendue, à l'audience du 19 mai 2026, la partie requérante a déclaré, s'agissant des ordres de quitter le territoire antérieurs, qu'une appréciation *ex nunc* doit être faite. Pour le surplus, elle a invoqué l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et plus particulièrement le fait que la fille du requérant et son ex-femme sont de nationalité française, ainsi que la détention préventive du requérant qui l'empêche d'exécuter l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Entendue sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'existence d'une interdiction d'entrée prise le 21 octobre 2021, la partie requérante n'a rien répondu.

La partie défenderesse a soutenu, lors de l'audience du 19 mai 2026, que si le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime que le grief relatif à l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé, il y aura lieu de constater que le requérant n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu des ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs.

2.3.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont notamment un en date du 20 janvier 2024, lequel lui a été notifié le jour même et a été reconfirmé par des décisions du 28 août 2024 et du 12 septembre 2024. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle, également, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait, *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle relève que le « requérant possède en France, son ex-femme et son enfant [...] contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale [...] en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique [...] il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

2.3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève que le requérant a été valablement entendu le 9 mars 2026, à cet égard. Il convient de constater que, dans ce cadre, le requérant a déclaré ne pas avoir d'enfant ni de partenaire en Belgique, et qu'il a eu un fils, lequel est décédé en 2023.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement constater dans la motivation du premier acte attaqué que *« L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de soutenir, - tout en produisant à l'appui de sa requête l'acte de mariage du requérant, l'acte de naissance de sa fille et la carte d'identité française de sa fille -, que le requérant « [...] possède en France, son ex-femme et son enfant [...] contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale [...] en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique [...] il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

Tel que relevé *supra*, il ne ressort nullement du document intitulé « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 9 mars 2026 que le requérant a porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa

décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Pour rappel, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris le premier acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments dont elle avait connaissance.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de ladite vie familiale, ailleurs, que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le premier acte attaqué précise qu'il enjoint au requérant de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des états membres qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf « *s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ».

2.3.3.3. De surcroît, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait de travailler n'est pas nécessairement constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

2.3.3.4. La partie requérante n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.3.5. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH, n'est établie, et que le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable, à cet égard.

2.3.3.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 20 janvier 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.4.1. Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans en date du 21 octobre 2021. En outre, le Conseil observe que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrani*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que *« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] »* (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49).

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, il ressort de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée que le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont il fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 21 octobre 2021, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant au requérant, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

2.4.2. Au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée par la CJUE, le Conseil estime que l'intérêt du requérant à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée ne peut être considéré comme illégitime, en l'espèce.

La référence de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, antérieure à l'arrêt susmentionné de la CJUE, n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.4.3. Partant, la seconde exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut être accueillie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7, 62, 74/11 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives », et de l'erreur manifeste.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au devoir de motivation, la partie requérante soutient qu'« [...] en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision [...] il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause [...] notamment la partie adverse motive la décision attaquée sur une éventuelle contrariété à l'ordre public dans le chef du requérant [...] il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit démontrer un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public afin de pouvoir motiver la décision attaquée sur cette base [...] cela n'est nullement démontré en l'espèce [...] mon requérant conteste la prévention de recel lui reprochée [...] si il est actuellement en détention préventive, le bénéfice de la présomption d'innocence doit toujours lui être accordé [...] il y a donc lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant [...] de ce fait notamment la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative et la décision contestée doit être annulée ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « [...] l'Ordre de quitter le territoire notifié au concluant lui enjoint de quitter le territoire Schengen au plus tard pour le 09/03/2026 [...] force est de constater que cet Ordre doit être suspendu, ne pouvant être exécuté au vu de la détention préventive du concluant, constituant en l'espèce un cas de force majeure dans son chef [...] le concluant sollicite même l'annulation des décisions contestées [...] il ressort clairement des explications données par le concluant que celui-ci a son ex-femme et son enfant, de nationalité française, résidant en France (Pièces 3 à 5) [...] il a d'ailleurs une procédure de demande de séjour actuellement en cours en France et en a déposé les preuves (Pièces 6 et 7) [...] le concluant n'était que de passage sur le territoire de la Belgique lors de son interpellation [...] pourtant le partie adverse n'a aucunement tenu compte de ces éléments dans le cadre des décisions attaquées par les présentes [...] il y a de la sorte lieu d'annuler également les décisions attaquées par le biais des présentes [...] la partie adverse ne prend aucunement en compte, la situation concrète de mon requérant [...] c'est en ce sens également que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée manque à l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative [...] il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant mais également l'interdiction d'entrée infligée au requérant qui en est l'annexe, ces deux décisions constituant un seul et même acte. ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la violation alléguée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi [...] la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans en l'occurrence lui a été infligée [...] Votre Conseil a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée (CCE. 30 septembre 2013, n°110.944; CCE, 7 novembre 2013, n°113.450) [...] la partie adverse semble invoquer à ce titre une éventuelle contrariété à l'Ordre public dans le chef du requérant [...] à nouveau, la partie adverse ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef [...] pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée au requérant [...] il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes [...] cette interdiction d'entrée étant l'annexe de l'ordre de quitter le territoire auquel il se réfère, il y a lieu d'annuler ces deux décisions [...] en effet, cette interdiction d'entrée mentionne « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (...) » ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels à cet égard, fait valoir ce qui suit : « [...] mon requérant possède en France, son ex-femme et son enfant [...] contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale [...] en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique [...] il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche relative à la violation alléguée de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] mon requérant a clairement expliqué avoir un enfant de nationalité française et résidant en France [...] la Convention Internationale sur les droits de l'enfant érige comme principe général de droit le fait de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute décision l'impliquant [...] force est de constater de la motivation des actes attaqués que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant [...] aucun ne pourra dire que priver cet enfant de contacts directs avec son père pendant un délai minimum de 3 ans est dans son intérêt [...] il y a donc tout lieu d'annuler les décisions attaquées par les présentes ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans la quatrième branche de son moyen unique, la partie requérante s'attache à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 mars 2026. Au vu des développements exposés aux points 2.3.1. à 2.3.3.5., du présent arrêt, le requérant n'a pas intérêt à la quatrième branche de son moyen unique.

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les décisions d'éloignement, et ne s'applique donc pas à l'égard d'une interdiction d'entrée, en l'occurrence l'acte attaqué. Le moyen unique est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De surcroît, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur les première et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et ce, « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « *[lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. La CJUE, dans un arrêt du 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.* (C-554/13), a exposé s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115 que : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (ibidem, §§ 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibidem, § 54).

Dans cet arrêt, la CJUE a, également, précisé qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (ibidem, §§ 60 à 62), et a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (ibidem, § 65).

4.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant, par ailleurs, que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif notamment qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui

résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.9., du présent arrêt.

4.4. D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, l'acte attaqué est fondé sur le fait que « [s]elon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la route le 09.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de récel.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Or, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

En effet, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction.

Par ailleurs, l'appréciation de la menace pour l'ordre public, en application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt Z. Zh. rendu par la CJUE le 11 juin 2015, susmentionné, doit découler d'un examen individuel du cas en cause en application du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Or, en l'espèce, le motif fondant la durée de l'interdiction d'entrée est justifié par la menace pour l'ordre public représentée par le requérant, sans qu'il ressorte de la motivation de l'acte attaqué qu'un examen sérieux de la réalité, de la gravité et de l'actualité de ladite menace ait été réalisé par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci s'est limitée à relever « *l'impact social* » des faits retenus contre le requérant, sans plus. Cette motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le comportement personnel du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, telle que requise sur la base des considérations précédentes.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à cet égard, est dès lors insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'elle estime en substance que la motivation de l'acte attaqué est « adéquate et personnalisée », et que « Elle indique clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une période de 3 ans.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment faits ayant conduit à ce qu'un rapport administratif ait été dressé. En effet, l'article 74/11 de la loi lui impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

De plus, vu les éléments de la cause, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ce motif de la décision attaquée semble en tout état de cause surabondant.

Enfin, il convient de noter qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée est de trois ans et qu'il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure pour violation de l'ordre public.

La partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ».

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 9 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU